

<p>RESOLUTION N° AGN/67/RES/15</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Amendements au Règlement financier de l'O.I.P.C.-Interpol</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1998</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Texte de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier</p>
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 67^{ème} session au Caire, du 22 au 27 octobre 1998,

AYANT EXAMINE le rapport N° 20 intitulé "Amendements au Règlement financier de l'O.I.P.C.-Interpol",

AYANT PRIS ACTE de l'avis du Comité "ad hoc" réuni en application de l'article 56 du Règlement général,

CONSIDERANT, d'une part, que la mise en circulation de l'euro à compter du 1^{er} janvier 1999 va créer de facto une étape transitoire de double circulation monétaire dans chaque pays de l'Union européenne, les monnaies nationales, dont le franc français, ne constituant que des subdivisions de la monnaie unique, « l'euro », pour disparaître définitivement le 1^{er} juillet 2002,

CONSTATANT par ailleurs que plus de 80 % des dépenses de l'Organisation sont réglées dans la monnaie en vigueur au pays du siège de l'Organisation,

COMPTE TENU, d'autre part, de la proposition du Comité exécutif visant à regrouper tous les textes d'application du Règlement financier dans un seul règlement d'application, divisé en titres et chapitres afin d'assurer la bonne mise en œuvre des principes budgétaires et financiers prévus par le Règlement financier,

.../...

RESOLUTION N° AGN/67/RES/15

SOUCIEUSE de préciser davantage les conséquences de certaines définitions budgétaires, les engagements pluriannuels, les dérogations à l'interdiction de compensation entre recettes et dépenses, la finalité de la comptabilité et les principes d'affectation de recettes issues de fondations ou des donations en général, ainsi que de retenir la monnaie du pays du siège comme monnaie de référence pour l'Organisation,

DECIDE d'abroger, de modifier, d'harmoniser ou de remplacer conformément à l'annexe à la présente résolution, les articles suivants du Règlement financier :

- | | |
|------------------------------------|---------------------------|
| - l'article 1 (2), (4), (5) et (6) | - l'article 3 (11) |
| - l'article 4 (4) | - l'article 5 (2) |
| - l'article 10 (3) et (6) | - l'article 12 (1) et (2) |
| - l'article 13 | - l'article 15 (4) |
| - l'article 16 | - l'article 20 (2) |
| - l'article 23 (1) et (2) | - l'article 24 (1) et (5) |
| - l'article 29 (1) | |

DECIDE que les nouvelles dispositions du Règlement financier prendront effet à compter du le 1er janvier 1999 ;

DELEGUE au Comité exécutif le soin d'adopter un Règlement d'application du Règlement financier regroupant et harmonisant tous les textes d'application déjà en vigueur.

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER¹

Article 1

- 2 Le budget est établi dans la monnaie du pays du siège de l'Organisation.
4. Le budget doit être présenté en équilibre, l'ensemble des recettes couvrant l'ensemble des dépenses. Par dérogation au présent article, peuvent donner lieu à réemploi sur la ligne qui a supporté la dépense initiale :
 - a) le montant des indemnités d'assurance perçues ;
 - b) les recettes provenant d'indemnités locatives ou des redevances de droits d'auteur ou d'autres droits intellectuels voisins ou dérivés, ainsi que les recettes provenant de la vente de publications et de films, que ces recettes aient été prévues ou non dans le budget ;
 - c) les sommes provenant de la restitution des sommes payées indûment sur les crédits budgétaires et des pénalités infligées aux titulaires de contrats ou de marchés ;
 - d) le produit de fournitures, prestations de services et travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris les sommes payées pour le compte d'autres institutions ou organismes, et remboursées par ceux-ci ;
 - e) les sommes provenant de transactions conclues à la suite d'un contentieux judiciaire ou d'un règlement à l'amiable, d'un litige ou d'un différend avec un fournisseur ou un tiers ayant porté atteinte aux droits matériels ou moraux de l'Organisation ;
 - f) les recettes provenant de fournitures, de prestations de services et de travaux effectués à titre onéreux en faveur de fonctionnaires, de tiers ou des B.C.N. (y compris le remboursement des frais de missions) ;
 - g) le produit provenant de la vente des biens meubles amortissables tels que des véhicules, des matériels et des installations, ainsi que des appareils, des matériels et des matières à des fins scientifiques et techniques, cédés à l'occasion de leur renouvellement, ou de leur réforme, conformément à un Règlement d'application approuvé par le Comité exécutif.

.../...

¹ Les modifications apportées sont indiquées en gras

5. La compensation **comptable et budgétaire** entre recettes et dépenses est interdite, hormis les dérogations prévues dans le plan comptable **décrit dans un Règlement d'application approuvé par le Comité exécutif. Peuvent également être déduits du montant des mémoires, factures, ou états liquidatifs, qui, dans ce cas, sont ordonnancés pour le net :**
 - a) **les pénalités infligées aux titulaires de contrats ou de marchés ;**
 - b) **la valeur des biens meubles amortissables tels que des véhicules, des matériels et des installations, ainsi que des appareils, des matériels et des matières à des fins scientifiques et techniques, cédés à l'occasion de leur renouvellement, ou repris à l'occasion de l'acquisition de biens neufs de même nature ;**
 - c) **les résultats des compensations juridiques légales ou conventionnelles effectuées lors d'un règlement judiciaire ou à l'amiable d'un différend.**
6. Les crédits non utilisés à la fin de l'exercice financier sont annulés, **sous réserve des dérogations prévues dans le présent Règlement et son Règlement d'application.**

Article 3

11. Toute aide permanente directe ou indirecte supérieure à la contribution statutaire normale, autre que la mise à disposition de personnel, est soumise à l'approbation préalable du Comité exécutif. **Il en est de même pour les contributions volontaires accordées par les pays membres pour financer les activités des Bureaux sous-régionaux, à moins qu'elles ne résultent d'une décision de l'Assemblée générale.**

Article 4

4. Les crédits affectés aux programmes sont limitatifs des dépenses à effectuer, **sous réserve des dérogations prévues dans le présent Règlement.**

Article 5

2. **Les crédits couvrant ces dépenses pendant l'exercice financier en cours doivent servir de base à la création des crédits de l'exercice financier suivant, afin que les obligations juridiques contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice soient couvertes.**

Article 10

3. Le Secrétaire Général développe et applique un système de délégations des pouvoirs financiers à inclure dans **un Règlement d'application approuvé par le Comité exécutif.**
6. Le Comité exécutif détermine les conditions dans lesquelles l'engagement d'une dépense nécessite l'accord préalable du Président ou du Comité exécutif. **Ces conditions doivent faire partie du Règlement d'application approuvé par le Comité exécutif.**

Article 12

1. Sont soumis à l'autorisation préalable du Comité exécutif :
 - c) tout engagement de dépenses pluriannuelles non prévu au tableau des engagements pluriannuels **sous réserve des dérogations prévues dans le Règlement d'application approuvé par le Comité exécutif.**
2. Dans des cas urgents, le Président peut accorder l'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus, dans les limites déterminées par **le Règlement d'application approuvé par le Comité exécutif.**

Article 13

Le Comité exécutif peut autoriser des dépenses qui dépassent les prévisions budgétaires, ainsi que leur financement par un recours au fonds de réserve générale. Dans des cas urgents, le Président est investi de ces pouvoirs, dans les limites déterminées par le **Règlement d'application approuvé par le Comité exécutif.**

Article 15

4. Le paiement des contributions en faveur de l'Organisation doit être effectué **dans la monnaie du pays du siège. Toutefois, en cas de difficulté, les règlements effectués dans une autre monnaie seront portés pour leur contre-valeur, dans la monnaie du pays du siège, au compte du pays.**

Article 16

1. **Les principes fondamentaux de fonctionnement de la comptabilité, qui repose sur un plan comptable, sont déterminés dans un Règlement d'application approuvé par le Comité exécutif et font l'objet de règles d'application édictées par le Secrétaire Général.**
2. **Le Secrétaire Général fait tenir la comptabilité nécessaire de manière à faire ressortir, à partir de l'enregistrement de toutes les opérations financières à caractère comptable :**
 - a) **le suivi de l'intégralité des mouvements des Fonds de l'Organisation ;**
 - b) **le suivi de l'exécution du budget ;**
 - c) **le suivi de l'intégralité des mouvements de trésorerie ;**
 - d) **le résultat annuel comptable et budgétaire, et la situation du patrimoine de l'Organisation.**
3. **Le Secrétaire Général arrête, à la clôture de l'exercice, les états financiers en vue de leur soumission aux instances compétentes de l'Organisation.**

Article 20

2. **Dans ces opérations, il convient de rechercher une sécurité aussi large que possible. Tous les principes à observer en la matière sont intégrés dans un Règlement d'application approuvé par le Comité exécutif.**

Article 23

1. **Un Règlement d'application approuvé par le Comité exécutif régit les procédures applicables en matière d'achat et de vente de biens et de services. Ce Règlement détermine notamment les conditions auxquelles sont subordonnés :**
 - a) **une procédure d'appel d'offres,**
 - b) **un appel d'offres limité à un nombre restreint de fournisseurs,**
 - c) **un contrat conclu sans mise en concurrence de fournisseurs,**
 - d) **une vente de biens avec expertise de leur valeur.**

2. L'acceptation de toutes les libéralités en faveur de l'Organisation, notamment des fondations, des subventions et des dons et legs, nécessite l'accord préalable du Comité exécutif qui pourra, à cet égard, déléguer ses pouvoirs à un organe subsidiaire ou au Secrétaire Général dans des conditions fixées dans le Règlement d'application visé à l'alinéa 1 du présent article. N'est pas considérée comme un don au sens de la présente disposition, la remise à titre gratuit de biens dont la valeur est peu importante.

Article 24

1. Le Secrétaire Général met en place un système de contrôle interne de gestion au sein du Secrétariat général. A cet effet, il établit des règles et procédures destinées à assurer un contrôle économique, budgétaire et financier efficace. **Ce Règlement d'application est soumis pour approbation au Comité exécutif.**
5. La gestion du Secrétaire Général est contrôlée par le Comité exécutif selon les modalités fixées par ce dernier **dans un Règlement d'application.**

Article 29

1. Le présent Règlement ainsi amendé entre en vigueur le 1er janvier 1999. **Son Règlement d'application entre en vigueur par décision du Comité exécutif et remplace toutes les décisions d'application du Comité exécutif déjà en vigueur.**
